



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 58485

Texte de la question

M. Philippe Decaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants algériens exclus de l'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi RESEDA). La délivrance des titres de séjour aux Algériens est régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Or, la CIMADE signale les restrictions qu'il comporte quant au droit commun. En effet, les Algériens ne peuvent bénéficier des titres de séjour « vie privée et familiale », « profession artistique et culturelle » ou « scientifique » par exemple. De plus, les conjoints de Français et les parents d'enfants français doivent posséder des visas de long séjour, qu'ils obtiennent après un long retour en Algérie, où ils sont sans emploi ni logement. Enfin les Algériens malades devant se soigner en France ne reçoivent que des autorisations de séjour provisoires de trois mois, n'autorisant pas à travailler. Cependant, l'article 12 bis de l'ordonnance de 1945 transformé par la loi RESEDA transcrit dans le droit français à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le droit commun s'applique aux ressortissants algériens.

Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées, compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédant l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001 du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Decaudin](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58485

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1326

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2151